

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE (PJ N °62 ET 63)

Juin 2024

Pièce n°7 de la Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien de Verrières

Département : Vienne (86)

Communes : Verrières, Saint-Laurent-de-Jourdes

Maître d'ouvrage



Pour le compte de la SAS PARC EOLIEN DE VERRIERES

Réalisation et assemblage de l'étude

ENCIS Environnement

Expertises spécifiques

Etude acoustique : GANTHA

Etude paysagère et patrimoniale : ENCIS Environnement

Etude des milieux naturels : NCA Environnement



Pièce n°7 :

Avis sur la remise en état du
site

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale porté par la société parc éolien de VERRIERES situé sur les communes de VERRIERES et de SAINT-LAURENT-DE-JOURDES (86)

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur BRACHET CHRISTOPHE- né le 03/11/1976 à Montmorillon

Demeurant au 5 Chez Guibes - 86410 Saint-Laurent-de-Jourdes

Agissant en qualité de Propriétaire

Agissant en qualité de PROPRIÉTAIRE de la parcelle désignée ci-dessous, déclare accepter l'exploitation des éoliennes et de leurs équipements connexes et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes et de leurs remises en état selon les dispositions détaillées ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle
SAINT-LAURENT-DE-JOURDES	C	256
VERRIERES	AC	144

Le démantèlement et les opérations de remise en étant sont régis par le Code de l'environnement, telles que définies dans l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société parc éolien de VERRIERES s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du PROPRIÉTAIRE, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire agricole dans le cas présent.

S'il le souhaite le PROPRIÉTAIRE peut décider de maintenir en l'état au terme de l'exploitation du parc éolien en cochant la ou les case(s) dédiée(s)

☐ L'aire de grutage

☐ Le chemin d'accès

S'il le souhaite le PROPRIÉTAIRE peut émettre des observations concernant l'usage futur du terrain :

.....

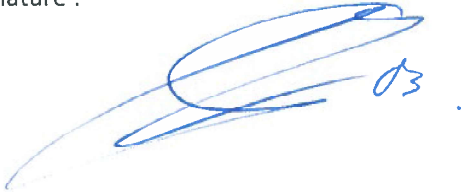
.....

Conformément à la réglementation, dans un délai de 45 jours suivant la réception du courrier d'envoi du présent avis, resté sans réponse, l'avis du PROPRIÉTAIRE sera réputé émis et sans observations.

Monsieur Brachet Christophe

Signé le : 22/11/23

Signature :



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale porté par la société parc éolien de VERRIERES situé sur les communes de VERRIERES et de SAINT-LAURENT-DE-JOURDES (86)

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur Cailleau Dominique – né le 25/01/1963 à Gencay

Demeurant au Civeuil 86 410 Verrières

Agissant en qualité de Propriétaire

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** de la parcelle désignée ci-dessous, déclare accepter l'exploitation des éoliennes et de leurs équipements connexes et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes et de leurs remises en état selon les dispositions détaillées ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle
VERRIERES	AB	105
VERRIERES	AB	106
VERRIERES	AB	336
VERRIERES	AB	337
VERRIERES	AB	335

Le démantèlement et les opérations de remise en état sont régis par le Code de l'environnement, telles que définies dans l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société parc éolien de VERRIERES s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du **PROPRIÉTAIRE**, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire **agricole** dans le cas présent.

S'il le souhaite le **PROPRIÉTAIRE** peut décider de maintenir en l'état au terme de l'exploitation du parc éolien en cochant la ou les case(s) dédiée(s)

☐ L'aire de grutage

☐ Le chemin d'accès

S'il le souhaite le **PROPRIÉTAIRE** peut émettre des observations concernant l'usage futur du terrain :

Conformément à la réglementation, dans un délai de 45 jours suivant la réception du courrier d'envoi du présent avis, resté sans réponse, l'avis du **PROPRIÉTAIRE** sera réputé émis et sans observations.

Monsieur Cailleau Dominique

Signé le : 22.11.2023

Signature : 

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale porté par la société parc éolien de VERRIERES situé sur les communes de VERRIERES et de SAINT-LAURENT-DE-JOURDES (86)

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur **Joël Moreau** - né le 05/12/1968 à Poitiers

Demeurant au 30 rue des Plantes - 86160 Gencay

Agissant en qualité de Propriétaire

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** de la parcelle désignée ci-dessous, déclare accepter l'exploitation des éoliennes et de leurs équipements connexes et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes et de leurs remises en état selon les dispositions détaillées ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle
Verrières	AX	74
Verrières	AX	34

Le démantèlement et les opérations de remise en état sont régis par le Code de l'environnement, telles que définies dans l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société parc éolien de VERRIERES s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du **PROPRIÉTAIRE**, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire **agricole** dans le cas présent.

S'il le souhaite le **PROPRIÉTAIRE** peut décider de maintenir en l'état au terme de l'exploitation du parc éolien en cochant la ou les case(s) dédiée(s)

☐ L'aire de grutage

☐ Le chemin d'accès

S'il le souhaite le **PROPRIÉTAIRE** peut émettre des observations concernant l'usage futur du terrain :

Conformément à la réglementation, dans un délai de 45 jours suivant la réception du courrier d'envoi du présent avis, resté sans réponse, l'avis du **PROPRIÉTAIRE** sera réputé émis et sans observations.

Monsieur Moreau Joel

Signé le : 22/11/23

Signature :



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale porté par la société parc éolien de VERRIERES situé sur les communes de VERRIERES et de SAINT-LAURENT-DE-JOURDES (86)

Le(s) soussigné(s) :

Le Groupement foncier Agricole J.N.H, n° SIRET 881 478 374 00013

Basé au 7 allée des Dryades 36 330 Le Poinconnet

Gérant mandataire et Mr Nicoullaud Hubert, né le 21/02/02/1953 à Verrières

Domicilié au 7 allée des Charmilles 86 550 Mignaloux-Beauvoir.

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** de la parcelle désignée ci-dessous, déclare accepter l'exploitation des éoliennes et de leurs équipements connexes et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes et de leurs remises en état selon les dispositions détaillées ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle
Verrières	AC	140
Verrières	AC	141
Verrières	AC	142
Verrières	AX	101
Verrières	AX	102
Verrières	AX	103
Verrières	AX	122
Verrières	AY	141

Le démantèlement et les opérations de remise en état sont régis par le Code de l'environnement, telles que définies dans l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II – Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société parc éolien de VERRIERES s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du **PROPRIÉTAIRE**, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire **agricole** dans le cas présent.

S'il le souhaite le **PROPRIÉTAIRE** peut décider de maintenir en l'état au terme de l'exploitation du parc éolien en cochant la ou les case(s) dédiée(s)

☐ L'aire de grutage

☐ Le chemin d'accès

S'il le souhaite le **PROPRIÉTAIRE** peut émettre des observations concernant l'usage futur du terrain :

.....
.....

Conformément à la réglementation, dans un délai de 45 jours suivant la réception du courrier d'envoi du présent avis, resté sans réponse, l'avis du **PROPRIÉTAIRE** sera réputé émis et sans observations.

LE GFA JNH

Monsieur Nicoullaud Hubert – Gérant Mandataire

Signé le : 21-9-23

Signature :



Monsieur Nicoullaud Julien - Mandataire

Signé le : 21/9/2023

Signature :

